

Arrêté préfectoral n° 65-2025-03-31-00004

**relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état
débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code forestier et notamment le titre II du livre I^{er} des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1, R.151-53-13, R.161-8-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2, L.123-119-1 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du Code rural ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement (OLD) pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-04-21-001 du 21 avril 2020 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (période 2020-2029) dans le département du 65 ;

Vu l'étude présentée par SNCF Réseau au titre de l'article L. 134-13 du code forestier ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 21 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 12 mars 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 28/2/25 au 20/3/25 inclus (annexe 8) ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département, identifié par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillement vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en, conséquence, de réglementer le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences, à en faciliter la lutte et à protéger la biodiversité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : Dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillement (OLD) dont les périmètres seront décrits en titres II et III, sauf mentions contraires.

Article 1^{er} : Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers de plus de 0,5 ha classés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces espaces à l'exception des boisements rivulaires.

À l'intérieur de ces espaces concernés par les OLD, les **périmètres** où s'applique plus précisément la mise en œuvre des OLD sont définis par des paramètres qui dépendent de la nature des infrastructures concernées, réparties en deux catégories :

- les **enjeux localisés** qui concernent les constructions ou installations de toute nature ainsi que les voies privées d'accès (dispositions spécifiques développées dans le titre II),
- les **équipements linéaires** qui sont constitués par les réseaux de voiries ouvertes au public, réseau ferré et réseau électrique (dispositions spécifiques développées dans le titre III).

À l'intérieur de ce territoire ne sont pas concernés par les OLD les boisements rivulaires (tels que définis en annexe 1) et certaines zones réglementaires protégées (article 3.3).

La cartographie des zones concernées (selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier) est disponible sur le site internet préfectoral des Hautes-Pyrénées à l'emplacement suivant :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=6cf23f1a-42cd-436f-882c-44dd6f01f946>.

Les zones concernées par l'arrêté sont celles présentes dans cette cartographie, cependant les limites précises sont sous la responsabilité de la personne physique ou morale ayant la charge de la réalisation du débroussaillement.

Article 2 : Définitions

On entend par débroussaillement pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert* végétal et inclut le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillement, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase* ni un défrichement.

Le débroussaillement ne concerne pas les espaces agricoles régulièrement entretenus.

Les autres termes nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont signalés par un astérisque (*) et sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Article 3 - Règles générales de mise en œuvre

3.1 : Modalités techniques du débroussaillement et résultats attendus

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) La coupe et/ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse* ;

Des semis d'arbre permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus lors des opérations de débroussaillement de la strate herbacée et ligneuse basse. Les plants forestiers* doivent être maintenus ;

- b) La coupe et/ou le broyage des arbustes* situés sous le couvert* d'arbres ;
- c) La suppression d'arbustes ou la coupe de leurs branches afin que ceux conservés soient mis à une distance de 3 mètres depuis le bord extérieur du houppier* :
 - des constructions, chantiers ou installations de toute nature*,
 - des houppiers* des autres arbustes maintenus,
 - des houppiers* des arbres maintenus,
- d) La coupe de branches ou d'arbres afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 3 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature*.
- e) L'élagage d'arbres et/ou d'arbustes afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2 mètres du sol pour les sujets de plus de 6 mètres uniquement ;
- f) Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature, publiques ou privées. Le gabarit dégagé doit permettre la circulation des engins de secours et d'incendie sur ces voies (précisé à l'article 10 du présent arrêté)
- g) L'élimination* par broyage ou par exportation, dans le mois suivant la réalisation des travaux, de l'ensemble des rémanents* issus du débroussaillage. En cas d'évacuation impossible des rémanents, leur répartition sur le sol doit se faire en dehors des zones où sont présentes des espèces protégées et de leurs habitats.
L'élimination* peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales (arrêté préfectoral) encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets. En cas de présence d'espèce(s) envahissante(s), il est interdit de disperser le broyat (cf Article 4).

Le maintien en état débroussaillé signifie que la hauteur de la strate de végétation herbacée et ligneuse basse n'excède pas 40 centimètres de haut et que l'ensemble des conditions des alinéas a) à f) sont respectées tout en tenant compte des mesures de l'article 3.

3.2 : Mesures de préservation de la biodiversité

Les opérations de débroussaillage prévues à l'article 3.1 sont **réalisées tout en tenant compte des mesures suivantes :**

- a) La réalisation progressive des travaux dans l'espace depuis les équipements et infrastructures génératrices de l'OLD vers l'espace naturel ou vers les zones refuges ;
- b) La préservation d'îlots de végétation :

Par dérogation aux dispositions du a) à d) de l'article 3.1, des îlots de végétation* composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes doivent être maintenus. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot*. En présence sur zone d'espèces ligneuses protégées (liste en annexe 2), celles-ci doivent être considérées comme prioritaires pour le maintien des îlots de végétation ligneuse .Cette mesure s'applique

sur les zonages OLD mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté selon des critères techniques stipulés en annexe 2.

- c) La préservation d'un ou plusieurs arbres à cavité apparente*, arbres taillés en têtard* et arbres morts sur pied*. Les arbres morts sur pied* ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature*, et des équipements linéaires de transport. Ce maintien ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes (ex : risque de chute d'arbres, de branches) ;
- d) L'absence totale d'opérations de débroussaillement dans les boisements rivulaires ou ripisylves*, à savoir à minima une bande de 10 m de part et d'autre du lit mineur d'un cours d'eau permanent.
- e) Dans les zones humides identifiées dans le département des Hautes-Pyrénées (<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Espaces-naturels-proteges/Les-zones-humides/Carte-indicative-des-zones-humides-du-departement>), le risque d'incendie étant faible, les opérations seront limitées à la strate arborée (dispositions c) et d) de l'article 3.1 du présent arrêté).

Ces mesures ne sont pas obligatoires dans les zones urbaines ou urbanisées (cf Art. 7).

Par dérogation aux dispositions du c) et d) de l'article 3.1, il est possible de :

- f) Préserver des continuités végétales : le maintien des haies* et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installation de toute nature*, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. De plus, les haies* ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre ;
- g) Préserver jusqu'à trois arbres remarquables* à proximité immédiate d'une construction, chantiers ou installation de toute nature*, sous réserve que ceux-ci soient à de plus de 5 mètres de tout autre arbre ou arbuste.

Les objectifs de ces mesures qui concourent à la préservation de la biodiversité ainsi que des liens de base de donnée naturaliste sont précisés en annexe 2.

3.3 : Modalités spécifiques en cas de présence avérée d'espèce patrimoniale

- a) L'absence totale d'interventions dans le périmètre des zones Natura 2000 suivantes : « Vallée de l'Adour », « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et « Gave de Pau et Cauterets » compte tenu que ces sites concernent essentiellement des milieux de ripisylves.
- b) Dans le périmètre des autres sites Natura 2000, un contact avec le gestionnaire du site permettra de vérifier que la zone concernée par le débroussaillement présente ou non des espèces patrimoniales à protéger.
- c) Dans les zones de sensibilité majeures (ZSM) du Gypaète barbu, le débroussaillement doit être réalisé entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre.
- d) Dans les zones de sensibilité majeures (ZSM) au Vautour percnoptère, le débroussaillement doit être réalisé entre le 15 septembre et le 1^{er} mars.

3.4 : Modalités spécifiques pour le broyage en plein*

Le broyage en plein* est interdit, lorsque l'ensemble des conditions cumulatives ci-dessous est réuni :

- la réalisation sur des espaces où la présence d'espèces protégées menacées est avérée,
- l'espace à débroussailler présente un couvert continu dans les strates basse et arbustive,
- le débroussaillement est réalisé durant la période du 1 mars au 15 septembre,
- la surface broyée est supérieure à 2 000 m² (seuil valable par commune et par propriétaire).
- en cas de présence d'espèces protégées connue, la direction départementale des territoires pourra informer les collectivités de la présence d'espèces protégées et d'espèces à enjeux signalées dans le SINP et rappeler les modalités concourant à la réduction de l'impact du broyage en plein.

Article 4 - Élimination* des rémanents* suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillement, le propriétaire de la parcelle forestière doit, dans le mois suivant la coupe d'arbres, effectuer l'évacuation, le broyage ou le brûlage, des rémanents* et branchages, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral départemental relatif à l'emploi du feu.

Le broyage avec ou sans dispersion des plaquettes issues de celui-ci peut occasionner la dispersion d'espèces envahissantes. Vous trouverez en annexe 2 le lien internet pour les fiches techniques concernant les espèces envahissantes.

Article 5 – Dérogations aux demandes d'autorisation

En application des articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de l'urbanisme, **au sein des espaces boisés classés (EBC)**, sont autorisés et dispensés de déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté, à condition qu'ils se limitent aux dispositions strictement nécessaires à l'exécution des obligations légales de débroussaillement, telles que prévues par le présent arrêté.

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux **au sein des sites inscrits ou classés et en périmètres de monuments historiques** situés dans les zones ciblées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige* sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site inscrit ou classé ou du monument historique.

Article 6 – Obligation de demande d'autorisation pour la réalisation des OLD

Régime dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées :

Les obligations de débroussaillement s'appliquent en zone cœur du parc national des Pyrénées, sans préjudice de la réglementation et des autorisations devant être sollicitées en amont auprès de la direction du parc national.

La réalisation des opérations légales de débroussaillement est soumise à autorisation spéciale de travaux dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Le brûlage des rémanents n'est pas autorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Les prescriptions particulières édictées par la direction du parc national s'imposant aux travaux de débroussaillement dans le cadre de cet arrêté doivent garantir la même protection contre le risque de propagation du feu que celle prévue par le présent arrêté.

Régime dans les réserves naturelles

Les réserves naturelles concernées sont : réserve naturelle nationale du Néouvielle, réserves naturelles régionales d'Aulon, de Montious et du Pibeste/Aoulhet.

Les obligations de débroussaillement s'appliquent, sans préjudice de la réglementation, dans les réserves naturelles des Hautes Pyrénées mais sont soumises à autorisation préalable (Art. L 332-9 du code de l'environnement). Les demandes sont déposées auprès des gestionnaires des réserves naturelles. Les autorisations sont délivrées par le conservateur de la réserve naturelle nationale du Néouvielle et par le (la) président(e) du conseil régional Occitanie pour les réserves naturelles régionales.

TITRE II : Dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions des plans de prévention des risques incendie de forêt.

Article 7 - Débroussaillement des terrains en zone urbaine* ou urbanisée

En cas de commune dotée d'un PLU, l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situé en zone U.

En cas de commune disposant d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique également sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement, ou dans une association foncière urbaine (AFU).

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire du terrain.

Article 8 - Débroussaillement aux abords des constructions et installations de toute nature*

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions et installations de toute nature*, conformément à l'article 3 :

- Pour les constructions et installations ponctuelles** (liste en annexe 3) : sur une profondeur de 50 mètres.

b) Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles (liste en annexe 4) : sur une profondeur de 50 mètres autour de ce regroupement de constructions ou d'installations ponctuelles, ainsi que sur l'emprise même de l'ensemble des constructions et installations.

Des dispositions particulières sont fixées en annexe 5 pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air et des parcs de loisir, aires de repos routiers et autoroutières et sites SEVESO.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire des constructions ou de l'installation.

Article 9 - Débroussaillement aux abords des chantiers

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique sur une profondeur de 50 m autour des chantiers qui ont pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature*, telles que définies dans l'article 8.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire du chantier.

Article 10 - Débroussaillement aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des chemins ou voies non ouvertes à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle consiste en la réalisation d'un gabarit de circulation, libre de toute végétation, de 4 mètres de haut par 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours. Ce gabarit vaut débroussaillement latéral desdites voies.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

Des précisions sont apportées sur :

- la superposition de différents périmètres de débroussaillement obligatoire en annexe 6 ;
- le débroussaillement et maintien en état débroussaillé d'enjeux localisés, sur terrain d'autrui en annexe 7.

TITRE III : Dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires

Article 11 - Débroussaillement des voies ouvertes* à la circulation publique

Pour les voies ouvertes* à la circulation publique non répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt, seules sont soumises au débroussaillement les emprises de voies situées dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que tous les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont

l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

Dispositions générales :	
Tous types de voies ouvertes à la circulation publique	Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement*.
Dispositions par type de voie	
Autoroutes (concédées ou non) :	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 15 mètres de profondeur de part et d'autre depuis le bord de la bande de roulement*.
Routes nationales et départementales :	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 4 mètres de profondeur de part et d'autre depuis le bord de la bande de roulement*.
Les autres voies ouvertes à la circulation publique :	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 2 mètres de profondeur de part et d'autre depuis le bord de la bande de roulement*.

Pour tous les types de voies listées précédemment, le débroussaillement consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.

La bande latérale se mesure au sol et non en projection (cas des talus).

Sont exclus du champ du débroussaillement les tunnels et les ponts.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents* de coupes (par définition, < à 7 cm de diamètre) sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa g du présent arrêté (hors incinération qui est interdite) et à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Débroussaillement des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillement les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 20 mètres de l'emprise des voies ferrées. Sont exclus du champ du débroussaillement les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts. Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 7 mètres ou 3 mètres (selon les indices de risques de l'étude SCNF réalisée en septembre 2023, conformément à l'article 14 du présent arrêté) de part et d'autre du bord des rails extérieurs de la voie ferrée. Cette largeur se mesure au sol et non en projection. Ce débroussaillement s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3.

L'annexe 5 liste les communes où les voies ferrées sont soumises au débroussaillement ainsi que la largeur de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents* de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa f du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Débroussaillement des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillement les emprises des lignes électriques* aériennes situées à l'intérieur des massifs exposés définis à l'article 1 (les infrastructures à l'intérieur de la zone tampon de 200 m ne sont pas concernées).

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes* aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

Dispositions :	
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs nus :	Un élagage* doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage* doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Haute tension A (HTA) avec conducteurs nus :	Un élagage* doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage* doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Haute tension B (HTB) avec conducteurs nus :	Un élagage* doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage* doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs nus ou isolés :	Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres au pied des poteaux et pylônes, de la strate herbacée et de la strate semi-ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.

Concernant les conducteurs isolés, seule la réglementation sur la sécurité des ouvrages transportant de l'électricité s'applique.

Le travail au sol à l'aplomb de la ligne se limite à l'élimination des rémanents issus de la mise à distance des conducteurs.

Des précisions sont apportées sur la superposition de différents périmètres de débroussaillement obligatoire en annexe 6.

Article 14 - Mesures alternatives au débroussaillement des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 11, 12 et 13, des mesures alternatives au débroussaillement permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, sous commission pour la sécurité contre les risques incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Les études réalisées antérieurement au présent arrêté préfectoral par les communes ou EPCI, et par les gestionnaires d'infrastructures linéaires restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin.

Article 15 – Synthèse des obligations par zone concernée

Zone soumise aux OLD	Qui est concerné ?	Que dois-je faire ?	Article référence
Bâtiment	Propriétaire du bâtiment	50 m autour du bâtiment (à partir de chaque angle)	3, 4, 5, 8
Installation de toute nature*	Propriétaire de l'installation	50 m autour de(s) installation(s) (à partir de chaque angle)	3, 4, 5, 8
Chantier	Propriétaire du chantier	50 m autour des zones concernées (à partir du périmètre du chantier)	3, 4, 5, 8, 9
Terrain en zone urbaine, ZAC et asso. foncière urbaine	Propriétaire	Tout le terrain situé dans la zone	3, 5, 7
Voies carrossables (route, pistes) publiques	Propriétaire, gestionnaire ou concessionnaire	Bande de part et d'autre de la voie à partir de la bande de roulement (largeur selon le type de voirie, cf article 11)	3.2, 3.3, 3.4, 5, 11, 14
Voies privées	Propriétaire du bâtiment, chantier, installation de toute nature qui est desservi	Gabarit de 4 m de large sur 4 m de haut libre de toute végétation ligneuse et herbacée (dont élagage des branches)	5, 10
Voies ferrées	SNCF réseau	Bande de 7 m ou 3 m de part et d'autre du bord extérieur des rails	3.2, 3.3, 3.4, 5, 12, 14

Installations électriques	RTE ou ENEDIS réseau	Élagage autour des conducteurs électriques, débroussaillement au pied des poteaux HT et 50 m autour des postes sources	3.2, 3.3, 3.4, 5, 13, 14
Aires d'accueil de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisir	Gestionnaire ou propriétaire en l'absence de gestionnaire	Bande de 50 m à partir du périmètre extérieur de la zone et sur toute la surface de l'aire concernée (avec certaines dérogations en annexe 5)	3, 4, 5, 8, annexe 5
Aires d'accueil des gens du voyage	Propriétaire	Bande de 50 m à partir du périmètre extérieur de la zone et sur toute la surface de l'aire concernée (avec certaines dérogations en annexe 5)	3, 4, 5, 8, annexe 5
Aires de repos routiers et autoroutières	Gestionnaire ou propriétaire en l'absence de gestionnaire	Bande de 50 m à partir du périmètre extérieur de la zone et sur toute la surface de l'aire concernée (avec certaines dérogations en annexe 5)	3, 4, 5, 8, annexe 5
Installations dites SEVESO	Exploitant de l'installation	Bande de 100 m à partir du périmètre extérieur de la zone et sur toute la surface de l'aire concernée	3, 4, 5, 8, annexe 5
Zone cœur du Parc National des Pyrénées	Propriétaire	Idem pour toutes les zones soumises aux OLD avec une demande d'informations obligatoires auprès du directeur du Parc	3, 4, 5, 6, 8, 9
Réserves Naturelles	Propriétaire	Idem pour toutes les zones soumises aux OLD avec une demande d'informations obligatoires auprès du conservateur	3, 4, 5, 6, 8, 9

TITRE IV : Mise en application de l'arrêté préfectoral

Article 16 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les enjeux localisés

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3 et 7 à 10 du présent arrêté est sanctionné selon les dispositions du code forestier ou du code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 7 à 10 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assortie d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillement prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende de 50 euros par mètre carré

soumis à l'obligation de débroussaillement. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcé par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

Article 17 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 11 à 14 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaire n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement. Le préfet peut également lancer l'exécution d'office des travaux.

Article 18 - Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral n°2008-317-14 relatif aux obligations légales de débroussaillement du 12/11/2008 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 19 - Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillement, disponible suivant le lien indiqué art. 1 du présent arrêté.

La mention des zones concernées par les obligations légales de débroussaillement doit obligatoirement être réalisée dans les nouveaux PLU ou lors de leur révision.

Article 20 - Publicité et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible depuis le site internet : <https://www.telerecours.fr>.

Article 21 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, les maires du département des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la cheffe de service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Tarbes, le 31 MARS 2020

Le préfet
Jean SALOMON

Annexe 1 : Glossaire

- **Arbre** : Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 m.
- **Arbre de haute-tige** : arbre de plus de 10 mètres de hauteur.
- **Arbre mort sur pied** : Arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.
- **Arbre remarquable** : Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustible (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.
- **Arbre têteard** : Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
- **Arbre à cavité apparente** : Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.
- **Arbuste** : Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 3 mètres.
- **Ayant droit** : Personne physique ou morale bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain.
- **Broyage en plein** : Il correspond au broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse sur une surface continue d'un terrain ou morceau de terrain par un engin lourd (type : gyrobroyeur, broyeur lourd autoporté ou équivalent).
- **Boisement rivulaire** : Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plans d'eau permanents ou temporaires. Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves. En cas de berges pas ou peu marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau.
- **Broyage en plein** : Le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.
- **Coupe rase** : Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation.
- **Couvert** : Projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.

- **Élagage** : Opération correspondant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, au niveau de leur jonction avec le tronc d'un arbre sur pied.

- **Élimination** : Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).

14/21

- **Entretien courant de maintien en état débroussaillé** : Réalisation régulière des opérations de débroussaillement conduisant à ne pas être en présence d'une végétation dense, buissonnante et arbustive de plus de 40 cm de haut.

- **Espèces protégées menacées au niveau régional** : Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (IUCN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.

- **Haie** : Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.

- **Houppier** : Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.

- **Îlot de végétation** : Espaces végétalisés situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbustes et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré.

Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, et infrastructures linéaires. Ils présentent également en leur sein une discontinuité horizontale entre les éventuels arbres et arbustes présents afin d'éviter que le feu ne monte dans les houppiers.

Aucune intervention ne doit avoir lieu au sein d'un îlot, afin de garantir son intérêt pour la biodiversité.

- **Installation de toute nature** : Ce sont toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'ils contiennent, soit une combinaison de ces facteurs. Il peut s'agir d'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine.

- **Lignes électriques basse et haute tension** :

- Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.

- Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

- Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

(Définition issue de l'article 30 de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

- **L'objet générateur de l'OLD** : S'entend comme à partir des constructions, chantiers, installations de toute nature, enjeux localisés ou équipements linéaires.
- **Ouverture** : Toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets...).
- **Plantation d'alignement** : Plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.
- **Plants forestiers** : Plantes provenant de semis naturels, de semences, de parties de plantes ayant pour destination la reproduction forestière.
- **Rémanents** : Ils correspondent à l'ensemble des végétaux et résidus végétaux présents sur le sol après les travaux de débroussaillage.
- **Ripisylve** : voir boisement rivulaire
- **Voie ouverte à la circulation publique** : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).
- **Végétation dense, buissonnante et arbustive** : Toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes.
- **Végétation ligneuse basse** : Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes (ex : noisetier) ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur (mais peut dépasser comme par ex les ronces). Le lierre n'est pas concerné par les OLD. Les plantes grimpantes, tel que le lierre, ne sont pas concernées par l'obligation légale de débroussaillage.
- **Zone urbaine** :
 - En cas de commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »).
 - En cas de commune disposant d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.

Annexe 2 : Objectifs recherchés des mesures de préservation de la biodiversité (cf Art. 3.2)

Prescriptions	Objectifs
La réalisation des travaux de débroussaillement de manière progressive dans l'espace	Permettre à la faune de se déplacer vers des zones de non-intervention
Le maintien d'îlots de végétation	Conserver, dans l'emprise de la zone à débroussailler, des îlots de non-intervention en vue de : - Maintenir des habitats pour la faune ; - Permettre l'accomplissement des cycles biologiques des espèces de faune et de flore - Permettre le développement de la flore, notamment celui des semis d'arbres qui permettront à terme, d'assurer pour partie le renouvellement de la forêt.
La préservation d'arbres à cavité apparente, d'arbres taillés en têtard ou d'arbres morts sur pied	Maintenir des arbres au fort potentiel d'habitats pour de nombreuses espèces.
L'absence d'intervention dans les boisements rivulaires	Ces boisements rivulaires constituent un élément essentiel pour la qualité physique de l'eau et assurent de multiples fonctions telles que la stabilisation des berges, une fonction d'écosystème à part entière entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, une filtration végétale des polluants qui contribue à une meilleure qualité de l'eau et une fonction pour la biodiversité avec une multitude d'habitats et de faciès d'écoulement
L'interdiction de broyage de végétation dense buissonnante et arbustive en plein	- Éviter le dérangement ou la destruction d'individus adultes ou de jeunes - Préserver les fonctionnalités du milieu répondant aux besoins liés aux périodes de reproduction, de nidification/mise bas et d'élevage des jeunes

Pour plus d'informations sur les données naturalistes et cartographies associées (comme par ex zones humides) :

- <https://inpn.mnhn.fr> (Inventaire National du Patrimoine Naturel)
- <https://cbnpmp.blogspot.com> (Conservatoire Botanique d'ex Midi Pyrénées)
- <https://www.geoportail.gouv.fr>
- http://especes-exotiques-envahissantes.fr/guide-technique_dechets_pee_tableau/

Liste des espèces liste des espèces végétales ligneuses et sous-ligneuses protégées présentes en région Occitanie :

Protection nationale Annexe 1

Nom latin	Nom français	Commentaires
<i>Andromeda polifolia</i> L.	Andromède à feuilles de polium	Milieux tourbeux, non concerné
<i>Anthyllis barba-jovis</i> L.	Arbuste d'argent, Barbe de Jupiter, Anthyllide barbe de Jupiter	Milieu méditerranéen, Sète, en milieu urbain et de garrigue, (souvent planté et non concerné ailleurs)
<i>Cistus populifolius</i> L.	Ciste à feuilles de peuplier	Milieu méditerranéen, garrigues, maquis et milieux forestiers
<i>Cistus pouzolzii</i> Delile	Ciste de Pouzolz	Milieu méditerranéen, maquis et milieux forestiers
<i>Cytisus elongatus</i> Waldst. & Kit. [<i>Chamaecytisus glaber</i> (L.f.) Rothm.]	Cytise à longues grappes, Cytise allongé	Milieux forestiers, maquis
<i>Daboecia cantabrica</i> (Huds.) K.Koch	Bruyère de Saint Daboeuc, Daboécie de Cantabrie	Landes
<i>Genista horrida</i> (Vahl) DC. [<i>Echinospartum horridum</i> (Vahl) Rothm.]	Genêt très épineux, Genêt hérisson	Milieux de landes et garrigues
<i>Erinacea anthyllis</i> Link [<i>Erinacea anthyllis</i> Lmk.]	Cytise hérisson, Erinacée anthyllide	Une station montagnarde (P.O.) sur rochers, peu concerné
<i>Dasiphora fruticosa</i> (L.) Rydb. [<i>Potentilla fruticosa</i> L.]	Potentille arbustive, Potentille ligneuse	Haute montagne, peu concerné
<i>Prunus lusitanica</i> L.	Prunier du Portugal	Milieux forestiers
<i>Salix lapponum</i> L.	Saule des Lapons	Milieux tourbeux et humides, peu concerné
<i>Tamarix africana</i> Poir.	Tamaris d'Afrique	Milieux méditerranéens principalement littoraux, parfois planté
<i>Teucrium fruticans</i> L.	Germandrée arbustive	Milieux méditerranéens, très rare (P.O.) (très souvent cultivé et non concerné)
<i>Vitis vinifera</i> subsp. <i>sylvestris</i> (C.C. Gmel.) Hego	Lambrusque, Vigne sauvage	Ripisylves, oueds, forêts

Protection nationale Annexe 2

<i>Ceratonia siliqua</i> L.	Caroubier	Milieux méditerranéens, souvent arbres isolés
<i>Rosa gallica</i> L.	Rose de France	Milieux forestiers et zones humides

*Midi-Pyrénées

<i>Euonymus latifolius</i> (L.) Mill.	Fusain à larges feuilles	Milieux forestiers
<i>Juniperus oxycedrus</i> L. subsp. <i>macrocarpa</i> (Sm.) Ball	Genévrier à gros fruits	
<i>Juniperus thurifera</i> L.	Genévrier thurifère	Matorrals, milieux rocheux
<i>Salix daphnoides</i> Vill.	Saule faux Daphné	Bords des cours d'eau en montagne, fourrés arbustifs montagnards
<i>Salix pentandra</i> L.	Saule à cinq étamines	Milieux humides, bords des cours d'eau, en montagne
<i>Salvia officinalis</i> subsp. <i>gallica</i> (W. Lippert) Reales & al. [<i>Salvia lavandulifolia</i> Vahl subsp. <i>gallica</i> Lippert]	Sauge de France	Garrigues, landes et fruticées
<i>Thymelaea tinctoria</i> subsp. <i>nivalis</i> (Ramond) Nyman	Passerine des neiges	Pelouses montagnardes d'altitude

Annexe 3 - Pour les constructions et installations ponctuelles.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire des constructions ou de l'installation.

Au titre des installations de toute nature*, sont ainsi concernées entre autres les constructions de type habitations, garages, hangars...

Sont notamment concernées, au titre des installations de toute nature*, les installations de type citernes de gaz, antennes relais et de télécommunication, caravanes immobilisées, éoliennes.

Annexe 4 - Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles

Sont ainsi concernés entre autres les installations de type aires de stationnement aménagées, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes électriques au sol, aires d'accueil des gens du voyage, parcs photovoltaïques et méthaniseurs...

Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air et des parcs de loisir, aires de repos routiers et autoroutières et sites SEVESO.

Annexe 5 – Dispositions particulières pour sites spécifiques :

- Débroussaillement des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisir

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air (camping, bungalows, caravaning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliquée le débroussaillement selon les modalités suivantes :

Pour l'intérieur des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air et des parcs de loisir, l'article 3 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

- Par dérogation à l'article 3.1 alinéa d) :

- la distance minimale entre les houppiers* des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 mètre,
- la mise à distance des houppiers* des arbres entre eux n'est pas obligatoire.

- Par dérogation à l'article 3.2 alinéa e), la mise à distance des haies* et plantations d'alignement est ramené à 2 mètres des constructions ou installations.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Dans ce cas, le débroussaillement est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

- Débroussaillement autour des aires de repos routiers et autoroutières

Les prescriptions de l'article 1 relatives aux enjeux localisés sont à réaliser depuis l'aménagement le plus éloigné de l'autoroute (parking, toilettes...).

Pour l'intérieur des terrains, les articles 3 et 4 s'appliquent en tenant compte des dispositions suivantes :

- par dérogation, pas de distance minimale entre les houppiers des arbres et le mobilier urbain,
- la mise à distance des houppiers des arbres entre eux n'est pas obligatoire,
- élagage des branches basses des arbres jusqu'à au moins 4 mètres du sol pour les arbres de hautes tiges
- réalisation sur les voies d'un gabarit de 4m de haut et 4m de large pour accès véhicule secours
- par dérogation la mise à distance des haies et plantations d'alignement est ramené à 2 mètres des constructions ou installations.

Le débroussaillement est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

- Débroussaillement des installations dites SEVESO

Les abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une largeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

Annexe 6 – En cas de superposition de différents périmètres de débroussaillement obligatoire :

Les périmètres de débroussaillement définis dans les articles 8 à 11 et 15 à 18 peuvent se superposer. Lorsqu'une même personne est responsable de l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sur différents périmètres engendrés par différents enjeux localisés, c'est la limite la plus externe qu'il faut prendre en considération.

Lorsque des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaille les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature* qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques.

Sur les secteurs pour lesquelles les infrastructures électriques surplombent d'autres obligations légales de débroussaillement existantes, les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation, à leurs frais :

- de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé au sol une bande latérale de 3 mètres de profondeur est maintenue en état débroussaillé de part et d'autre des conducteurs, avec une largeur calculée à partir du conducteur extérieur. Le débroussaillement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 3.

- d'effectuer un élagage pour créer une zone de sécurité.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents* de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3.1 alinéa g du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Annexe 7 - Débroussaillement et maintien en état débroussaillé d'enjeux localisés, sur terrain d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature entraîne, en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- 2) Leur demander, par écrit, l'autorisation de pénétrer sur ce fond aux fins de réaliser ces obligations.
- 3) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.
- 4) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui.
- 5) Rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement.
- 6) Demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés avant la réalisation des travaux. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété, il lui sera laissé à disposition 1 mois pour l'enlever. A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement a l'obligation de l'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé. Le maire de la commune doit en être informé.

Annexe 8 – Résultat de la consultation du public

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public pendant 21 jours, par voie électronique, sur le site des services de l'État des Hautes Pyrénées du 28/02/2025 au 20/03/2025 inclus.

Le public a pu faire valoir ses observations :

- par voie dématérialisée par courriel à l'adresse suivante :
ddt-seref@hautes-pyrenees.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées
3 rue Lordat – BP 1349
65013 TARBES Cedex 9

À l'issue de la consultation, la DDT des Hautes-Pyrénées a reçu un unique avis, celui du président du SIVU du massif du Pibeste-Aoulhet. Nous avons tenu compte de leur remarque concernant la rédaction de l'article 6.